

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
RÈGLEMENT 01-274-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

Vu l'adoption du programme particulier d'urbanisme du secteur TOD Bois-Franc lors de la séance du 16 mai 2023;

Vu l'adoption du projet de règlement de concordance no. 01-274-XX modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ahuntsic Cartierville (01-274);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance du 2 juillet 2024, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. La grille de zonage relative à la zone 1046 incluse à l'annexe L du règlement 01-274 est modifiée de manière à :

a) Augmenter la hauteur maximale permise de 4 à 7 étages, et de 17 à 23 mètres.

2. La grille de zonage relative à la zone 1048 incluse à l'annexe L du règlement 01-274 est modifiée de manière à :

a) Ajouter les usages « épicerie » et « pharmacie » de plus de 1000 m² et d'un maximum de 4000 m² ;

b) Augmenter la hauteur maximale permise de 4 à 7 étages, et de 17 à 23 mètres.

3. La grille de zonage relative à la zone 1054 incluse à l'annexe L du règlement 01-274 est modifiée de manière à :

a) Augmenter la hauteur maximale permise de 4 à 7 étages, et de 17 à 23 mètres.

b) Remplacer le mode d'implantation isolé « I » par le mode d'implantation en contiguïté « C ».

4. Les limites de la zone 1058 sont modifiées tel qu'indiqué à l'annexe A de ce règlement. La grille de zonage relative à la zone 1058 incluse à l'annexe L du règlement 01-274 est modifiée de manière à :

- a) Augmenter la hauteur maximale permise de 4 à 7 étages, et de 17 à 23 mètres ;

5. Les limites de la zone 1087 sont modifiées tel qu'indiqué à l'annexe A de ce règlement.

6. La grille de zonage 1535 est ajoutée à l'annexe « L » et ses limites sont créées tel qu'indiqué à l'annexe A de ce règlement.

7. La grille de zonage 1536 est modifiée de manière à :

- a) Augmenter la hauteur maximale permise de 4 à 5 étages, et de 17 à 18 mètres.

8. La grille de zonage 1537 est ajoutée à l'annexe « L » et ses limites sont créées tel qu'indiqué à l'annexe A de ce règlement.

ANNEXE A
Modifications aux limites de zones

ANNEXE B
Grilles de zonage

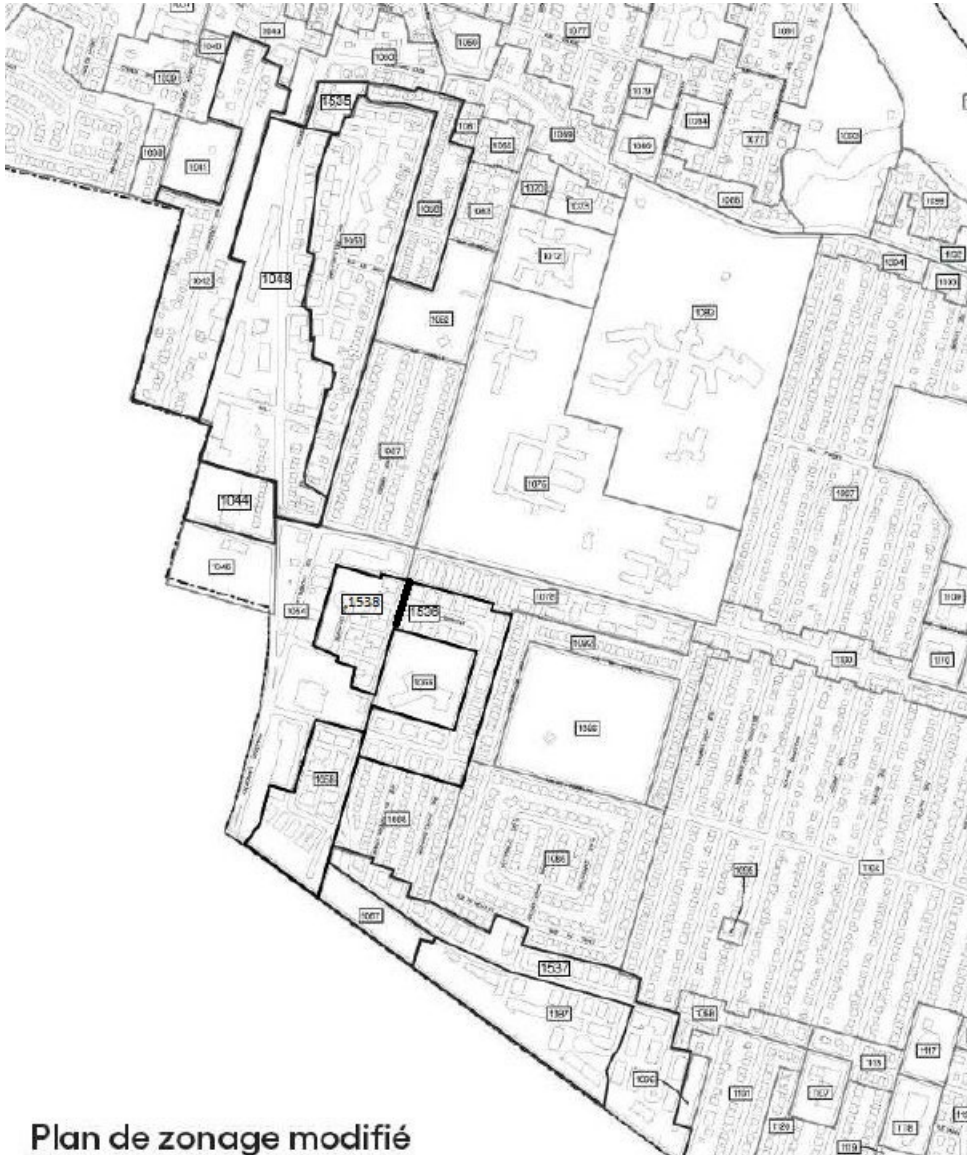
GDD : 1231066003

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A

Modifications aux limites de zones



Plan de zonage modifié